



Lausanne, le 22 novembre 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 25 septembre 2024 ([2C_1016/2022](#))

Aide médicale refusée à une femme enceinte syrienne – réparation du tort moral allouée également au mari

Le Tribunal fédéral admet partiellement le recours d'une famille syrienne qui a été reconduite en Italie depuis Brigue en 2014. La femme, alors enceinte et souffrant de douleurs, s'est vu refuser une aide médicale par le corps des gardes-frontière à Brigue. En sa qualité de personne directement concernée par les événements d'alors, l'époux a également droit à la réparation de son tort moral. Le Tribunal fédéral lui alloue 1'000 francs.

En 2014, une famille de réfugiés syriens a été reconduite en train de Brigue à Domodossola (Italie). L'épouse était enceinte de 27 semaines et souffrait de douleurs de plus en plus fortes lors de son arrivée à Brigue. Les gardes-frontière se sont abstenus de faire appel à une aide médicale, malgré les demandes répétées du mari. Une fois la famille arrivée à Domodossola, le décès de l'enfant à naître a été constaté à l'hôpital. La famille a par la suite vécu environ deux ans en Italie, jusqu'à ce que l'épouse puisse se rendre en Allemagne avec ses enfants en 2016 et y demeurer. Le mari a pu les rejoindre en 2021. Le garde-frontière responsable de l'intervention a été condamné pour lésions corporelles en 2018. Il a été acquitté des autres chefs d'accusation (notamment tentative de meurtre et tentative de lésions corporelles graves), dès lors qu'il n'a pas pu être déterminé si l'enfant était encore vivant lors l'arrivée de la mère à Brigue. En 2021, le Département fédéral des finances a rejeté une demande en réparation du tort moral et

dommages-intérêts de la famille. Sur plainte de cette dernière, le Tribunal administratif fédéral a alloué à la mère un montant de 12'000 francs à titre de réparation morale.

Le Tribunal fédéral admet partiellement le recours de la famille et octroie également une indemnité en réparation du tort moral au mari. Ce dernier doit également être considéré comme une personne directement concernée par les événements survenus à Brigue. Durant plusieurs heures, il a vu sa femme enceinte ressentir de vives douleurs, sans qu'aucune aide ne lui soit accordée ; ses efforts pour obtenir un soutien de la part des gardes-frontière sont restés vains. Avec l'aide de proches, il a dû porter son épouse jusqu'au train puis dans le wagon. Pendant plusieurs heures, il a craint pour la vie et la santé de sa femme et de son enfant à naître. L'inaction des gardes-frontière l'a en outre plongé dans une situation particulière d'impuissance et de détresse, ce d'autant plus que la famille se trouvait sous la protection de l'État. Une atteinte illicite a ainsi été portée à l'intégrité psychique du mari, bien qu'aucune altération psychique durable n'a été établie. Compte tenu de toutes les circonstances, une indemnité à titre de réparation pour tort moral de 1'000 francs se justifie. Le Tribunal a nié un droit de la famille à une réparation du tort moral et à des dommages-intérêts en lien avec la procédure d'asile en Italie. À cet égard, la famille avait notamment invoqué des prestations d'assistance dont elle a été privée.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 22 novembre 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [2C_1016/2022](#).